

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165452-246

DATE : 7 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

GROUPE SIGNATURE SUR LE SAINT-LAURENT S.E.N.C.

Demanderesse

c.

OMAR CHEHAITA

-et-

PAUL SINGH

-et-

CHARNJIT SINGH

-et-

7173041 CANADA INC. fasn A P CARRIERS

Défendeurs

JUGEMENT PAR DÉFAUT

[1] La demanderesse est une compagnie dont l'activité est « la conception, la construction, le financement et l'entretien du nouveau pont sur le Saint-Laurent »¹.

[2] Elle poursuit les défendeurs en responsabilité civile.

¹ Registraire des entreprises du Québec.

LES FAITS

[3] Le 29 mars 2021, une semi-remorque se renverse dans la bretelle venant de la route 132 vers l'autoroute 15 en direction Nord.

[4] L'accident cause la fermeture des deux accès de cette bretelle et le bris de toute la fin de la glissière de sécurité.

[5] La compagnie défenderesse 7173041 Canada inc. (« **Canada inc.** ») est le propriétaire du camion².

[6] Le défendeur, Omar Chehaita, en est le conducteur. M. Chehaita a témoigné à l'instruction, mais n'a pas contesté la demande.

[7] La demanderesse prétend qu'elle a subi les dommages décrits dans le document « Détail des coûts », déposé comme pièce P-5.

[8] Dans sa contestation, Canada inc. plaide prescription et exagération du quantum. Elle n'est pas représentée à l'instruction.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] Les dispositions applicables de la *Loi sur l'assurance automobile*³ sont libellées comme suit :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **accident** » : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;

« automobile » : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;
[...]

84.1. Est un préjudice matériel, pour l'application du présent titre, **tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien.**

Est une victime pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un préjudice matériel dans un accident.

108. Le propriétaire de l'automobile est responsable du préjudice matériel causé par cette automobile.

² Admission, par. 1 de la contestation du 13 juin 2024.

³ RLRQ, c. A-25. Ci-après la « LAA ».

Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en faisant la preuve:

- 1. que le préjudice a été causé par la faute de la victime, d'un tiers, ou par cas de force majeure autre que celui résultant de l'état ou du fonctionnement de l'automobile, du fait ou de l'état de santé du conducteur ou d'un passager;**
2. que, lors de l'accident, il avait été dépossédé de son automobile par vol et qu'il n'avait pu encore la recouvrer, sauf toutefois les cas visés dans l'article 103;
3. que, lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un garagiste ou d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

La personne en possession de l'automobile est responsable comme si elle en était le propriétaire dans les cas visés dans les paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa.

La responsabilité du propriétaire s'applique même au delà du montant d'assurance obligatoire minimum; l'assureur est directement responsable envers la victime du paiement de l'indemnité qui pourrait lui être due, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance souscrite.

109. Le conducteur d'une automobile est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été causé par la faute de la victime, d'un tiers ou par cas de force majeure autre que celui résultant de son état de santé ou du fait d'un passager.

115. La victime d'un préjudice matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

116. Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du préjudice matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

[Caractères gras ajoutés]

[10] Eu égard au droit applicable, la Cour du Québec est compétente pour entendre le présent litige.

[11] En l'espèce, les dommages matériels à la structure du pont ont été causés par un accident impliquant un véhicule automobile, soit un camion. Puisqu'un véhicule automobile est impliqué dans l'accident en cause, la LAA reçoit application.

[12] La *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*⁴ ne reçoit pas application puisque notamment, le préjudice matériel ne résulte pas d'un accident au cours duquel il y a eu une collision impliquant au moins deux automobiles⁵.

[13] Puisque la *Convention* ne s'applique pas à l'accident automobile ayant causé le préjudice matériel, le Tribunal peut être saisi suivant le droit commun en vertu de l'article 115 LAA.

[14] À cet effet, l'article 108 LAA édicte une présomption de responsabilité à l'égard du propriétaire du véhicule automobile. Cette présomption opère un renversement du fardeau de la preuve : la personne victime de dommage matériel n'a pas à prouver la faute du propriétaire du véhicule qui lui cause ledit dommage. Ce dernier ne pourra s'exonérer qu'en prouvant notamment la force majeure, la faute de la victime ou la faute d'un tiers⁶.

[15] Les auteurs de doctrine précisent la portée de cette présomption de responsabilité comme suit :

1-1233 – Nature de la responsabilité – La responsabilité du propriétaire et du conducteur est stricte. D'une part, en effet, les cas où leur exonération reste possible sont extrêmement limités. D'autre part, **la loi leur attribue le fardeau de prouver ces cas d'exonération.** En d'autres termes, il nous paraît que désormais, la loi place clairement sur les épaules de ces deux personnes le risque de l'accident inexplicable. **Il ne suffit plus que le propriétaire prouve une simple absence de faute.**

Il est tenu, s'il ne veut pas que la présomption de responsabilité s'applique, de prouver de façon positive les causes d'exonération et pas seulement de faire une démonstration générale d'absence de faute. Celles-ci ne sont donc jamais présumées en sa faveur.⁷

[Références omises - Caractères gras ajoutés]

[16] Dans *Doyon c. Poulin*⁸, un véhicule automobile était entré en collision avec le traîneau antique du demandeur qui était tiré par deux chevaux. À la suite de l'accident,

⁴ RLRQ, c. A-25, r. 4. Ci-après la « *Convention* ».

⁵ Art. 115 et 116 LAA; Art. 3 et 6 de la *Convention*; *Bédard c. Trudel*, 1987 CanLII 504 (QC CA); *Archambault c. Dauplaise*, 2007 QCCQ 6969 : « [10] CONSIDÉRANT que la convention d'indemnisation directe ne peut s'appliquer en l'espèce, puisqu'il n'y a pas eu collision entre deux véhicules automobiles et conformément aux articles 108 et 115 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q. c. A-25), le demandeur peut réclamer ses dommages matériels devant la Cour du Québec ; [...] ». Voir également Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, 9^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, aux nos 1-1256 et ss.

⁶ *Groulx c. Goodfellow inc.*, 2013 QCCQ 12241, par. 5.

⁷ J.-L. BAUDOIN, préc., note 5, au n^o 1-1233.

⁸ 2019 QCCQ 1231. Voir également *Grégoire c. Leclair*, 2024 QCCQ 6912, par. 16 et ss.

les deux bêtes ont dû être abattues et le traîneau a été détruit. Examinant la responsabilité civile des défendeurs, le Tribunal expose :

[34] En l'espèce, il n'est pas contesté que des dommages matériels ont été causés par l'automobile du défendeur Michaël Poulin, alors conduite par le défendeur David Poulin.

[35] Il est par ailleurs évident que le traîneau antique du demandeur Michel Doyon ne constitue pas une « *automobile* » au sens de la LAA puisqu'il est mû par la force musculaire. De plus, il n'est pas contesté que la route sur laquelle est survenu l'accident constitue un « *chemin public* » au sens de la LAA.

[36] Il ressort des définitions des mots « *accident* » et « *préjudice causé par une automobile* » qu'il n'est pas nécessaire qu'un accident implique deux automobiles afin d'entraîner l'application de la LAA. En effet, **dès lors qu'une automobile au sens de la LAA cause un préjudice sur un chemin public, la LAA s'applique.**

[...]

[38] **L'article 84.1 de la LAA prévoit par ailleurs que constitue un préjudice matériel, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien. Ce même article stipule qu'est une « victime » toute personne qui subit un préjudice matériel dans un accident.**

[39] **En vertu de l'article 115 LAA, la victime d'un préjudice matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 LAA n'y dérogent pas. Concrètement, cela signifie que la victime de l'accident bénéficie des présomptions de responsabilité prévues aux articles 108 à 114 LAA, et ce afin de faciliter sa preuve.**

[40] En conséquence, **cela signifie que les parties peuvent se poursuivre devant le Tribunal civil.**

[41] Par ailleurs, l'article 108 LAA prévoit que le propriétaire de l'automobile est responsable du préjudice matériel causé par cette automobile. [...]

[...]

[44] Les présomptions de responsabilité qui sont prévues aux articles 108 et 109 LAA précités imposaient donc aux défendeurs Poulin de prouver la faute de M. Jean-Michel Doyon afin de s'exonérer, et ce, **selon la balance des probabilités.**

[...]

[53] Puisqu'aucun des moyens d'exonération prévus aux articles 108 et 109 LAA n'ont été prouvés, le propriétaire Michaël Poulin et le conducteur David Poulin doivent être tenus solidairement responsables du préjudice causé.

[Caractères gras ajoutés]

[17] Le Tribunal en est venu à une conclusion similaire dans *Drouin c. Entretien PJP inc.*⁹, où le propriétaire d'un camion-remorque a endommagé un monte-balles de foin. Puisque la perte du monte-balle découlait d'une manœuvre du camion qui est une automobile au sens de la LAA, le Tribunal, appliquant notamment la présomption de l'article 108 LAA, a retenu la responsabilité de la défenderesse.

[18] De même, dans *Bernier Laquerre c. Denis Lemay Transports inc.*¹⁰, les demandeurs poursuivaient le propriétaire d'un camion-remorque qui avait endommagé leur résidence et leur mât électrique après avoir accroché un fil électrique aérien. Appliquant la présomption de responsabilité de l'article 108 LAA, le Tribunal conclut que la défenderesse n'a pas rencontré son fardeau de démontrer, par une preuve probante, les faits lui permettant de se dégager ou de s'exonérer de cette responsabilité. Le Tribunal souligne également que la seule démonstration que la défenderesse n'a pas commis de faute ne suffit pas pour repousser la présomption de responsabilité du propriétaire du véhicule impliqué dans l'incident.

[19] Dans *Centre d'achats Hudson, s.e.n.c. c. Transport Alexcalibur inc.*¹¹, le Tribunal était saisi d'une situation similaire : la demanderesse réclamait le coût des réparations qui avaient dû être apportées à son immeuble après que l'un des camions appartenant à la défenderesse ait accroché des fils électriques. Appliquant l'article 108 LAA, le Tribunal a exonéré la défenderesse puisque la preuve soumise démontrait que les fils électriques étaient trop bas et que conséquemment, l'accident était imputable à la faute d'un tiers.

[20] À la lumière de ce qui précède, lorsque la *Convention* ne reçoit pas application, la victime d'un préjudice matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun. Cette dernière bénéficie alors des présomptions de responsabilité édictées aux articles 108 et 109 LAA.

[21] Par conséquent, en l'occurrence, l'incident survenu sur le pont était un « accident » visé par la LAA, car les dommages causés à la structure du pont découlent de l'impact du camion sur celui-ci. En application des articles 84.1 et 115 LAA, le recours devant le Tribunal est permis, et la présomption de responsabilité prévue à l'article 108 LAA pour le préjudice matériel causé reçoit application.

⁹ 2012 QCCQ 8908.

¹⁰ 2023 QCCQ 8925. Aux mêmes effets, voir également : *Michaud-St-Gelais c. Transcie 1990 Inc.*, 2005 CanLII 20234 (QC CQ) ; *Habitations La porte rustique Inc. c. Transport Guilbeault Inc.*, 2002 CanLII 6844 (QC CQ) ; *Bell Aliant communications régionales c. Transport Alfred Boivin inc.*, 2013 QCCQ 16578, par. 167 et ss.

¹¹ 2013 QCCQ 1617.

[22] Cependant, même s'il y a présomption de faute de Canada inc. et Chehaita, la demanderesse n'a pas prouvé les dommages allégués, selon la prépondérance de la preuve¹².

[23] En effet, les témoins de la demanderesse, Derek Bitar et Martin Chamberland, ont déclaré que la demanderesse est rémunérée pour ses services par le gouvernement fédéral en vertu d'un contrat d'une durée de 30 ans intervenu entre les parties.

[24] Qui plus est, Chamberland a admis que c'est la Sûreté du Québec qui a géré la circulation lors de l'accident.

[25] De surcroît, quant aux glissières endommagées, la demanderesse n'a pas fourni de preuve d'achat et le Tribunal ne pourrait statuer sur leur valeur ni sur la dépréciation applicable.

[26] Bref, quoique la faute de Canada inc. et de Chehaita ait été établie, les dommages allégués ne l'ont pas été.

[27] Finalement, quant à Paul Singh et Charnjit Singh, il y a absence de lien de droit entre les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande, sans les frais de justice.

ELIANA MARENGO, J.C.Q.

Date d'audience : 11 février 2026

¹² Arts. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.